

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

L'association dite « Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France » fondée en 1992, regroupe des associations régies par la loi de 1901 ayant pour but de gérer des établissements d'enseignement, d'éducation, de formation et d'orientation mettant en œuvre la pédagogie Steiner-Waldorf.

Elle a pour objet :

- de développer et soutenir les écoles existantes par des échanges d'expériences, des aides pédagogiques, des conseils, des activités de concertation ;
- d'apporter une aide matérielle, financière et technique aux initiatives de nouvelles structures ;
- de soutenir, promouvoir et favoriser le développement de la pédagogie Steiner-Waldorf en France ;
- de défendre et promouvoir, d'une façon plus générale, et auprès des pouvoirs publics notamment, le mouvement des écoles Steiner-Waldorf par l'explication de son identité et la participation à des groupes de réflexion pédagogiques ;
- et, d'une manière générale, de mettre en œuvre toute action utile dans le domaine de la promotion et du développement de la pédagogie Steiner-Waldorf.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75).

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de la Fédération sont, notamment :

- de faire connaître au grand public les principes de cette pédagogie ;
- de protéger l'usage des marques et des labels tels qu'ils sont décrits dans le règlement intérieur ;
- d'apporter un soutien et un accompagnement à ses membres ;

- de contribuer à la protection juridique de ses membres par la négociation de contrats d'assurance ;
- de soutenir la formation des enseignants à la pédagogie Steiner-Waldorf ;
- d'accompagner les initiatives de création de lieux d'enseignement et de lieux d'accueil de la petite enfance ;
- d'assurer, notamment auprès des pouvoirs publics, les démarches visant la reconnaissance et le soutien de la pédagogie Steiner-Waldorf ;
- l'organisation et/ou la participation à toutes conférences, forums, colloques, congrès, cours ou toutes autres manifestations permettant de faire connaître la pédagogie Steiner-Waldorf au grand public ;
- la mise en place de publications sous quelque format que ce soit -papier ou numérique- visant à divulguer cette pédagogie et à faire connaître les activités des membres de la Fédération et de la Fédération ;
- la mise en place de séminaires et/ou de cours de formation continue auprès des enseignants de cette pédagogie ;
- l'intervention auprès des écoles existantes visant l'échange d'expériences, l'aide pédagogique, le conseil, l'information et la concertation ;
- la mise en place d'une commission d'assistance à la création de nouvelles structures apportant un savoir-faire en termes d'implantation et de conseils pour la mise en place des différentes phases de création, au plan pédagogique, juridique et économique ;
- la participation à des groupes de réflexion pédagogique ;
- et l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Adhésions et cotisations

La Fédération se compose des associations adhérentes qui devront être agréées par le Conseil de la Fédération.

La Fédération comprend en outre à titre individuel des membres à titre honoraire qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et ne participant qu'en nombre limité aux instances de la Fédération.

L'agrément sur l'adhésion et la qualité de membre est donné discrétionnairement par le Conseil aux personnes morales qui feront une demande d'adhésion et dont les activités dans le domaine de la pédagogie Steiner-Waldorf lui paraîtront conformes à l'objet de la Fédération, notamment en référence aux critères définis par le règlement intérieur. Le Conseil n'a pas l'obligation de justifier ses décisions de rejet ou d'agrément des demandes d'adhésion.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la Fédération notamment par le versement d'une cotisation annuelle obligatoire calculée selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil de la Fédération aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération (exemple : professeurs à la retraite, ou n'exerçant plus dans une école, et ne faisant plus partie d'une association membre de la Fédération). Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée

générale avec voix délibérative et sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

1° Par la démission décidée par la personne morale membre conformément à ses statuts ;

2° Par l'exclusion prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil de la Fédération, sauf recours à l'assemblée générale ;

L'exclusion est prononcée souverainement par le Conseil de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres, après convocation de l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour le mettre en mesure de faire connaître par écrit ou par oral ses arguments. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications ;

3° Par la liquidation judiciaire ou la dissolution de la personne morale membre ;

4° Par le non paiement de la cotisation à compter d'un délai de quinze jours après une relance de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sauf recours à l'Assemblée générale.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - Composition du Conseil de la Fédération

La Fédération est administrée par un Conseil de la Fédération composé de 10 à 16 conseillers comprenant :

- de un à quatre membres honoraires ;
- pour le reste, de personnes appartenant à une association adhérente, dont les trois quarts au moins doivent être issus du corps enseignant des associations adhérentes.

Les conseillers sont élus pour trois ans.

Les membres honoraires sont désignés librement par l'Assemblée générale.

Pour les autres membres, chaque association peut présenter un candidat au Conseil, qui les soumet à l'assemblée générale.

Celle-ci élit les membres du Conseil au scrutin secret.

Pour être membre du Conseil de la Fédération, tous les candidats aux postes de conseiller doivent :

- adhérer aux missions et objectifs de la Fédération tels que définis aux articles 1 et 2 des présents statuts ;
- accomplir leur mission dans l'intérêt général de la Fédération et non pas seulement de la structure qu'ils représentent.

Le Conseil est composé d'au moins :

- une personne représentant une association membre accueillant les élèves au niveau du jardin d'enfants seulement ;
- une personne représentant une association membre accueillant les élèves au niveau de l'école primaire seulement ;

- une personne représentant une association membre accueillant les élèves au niveau du collège ;
- une personne représentant une association membre accueillant les élèves au niveau du lycée ;
- une personne représentant une association membre accueillant des étudiants en formation.

En cas de vacance d'un Conseiller, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation par le Conseil de la Fédération, cette cooptation devant être ratifiée par la plus prochaine assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil de la Fédération doit participer en personne aux réunions du Conseil. Aucun pouvoir ne peut être donné par un membre du Conseil à un autre membre.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier et, si le Conseil de la Fédération en a décidé ainsi, de deux vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le nombre de membres du Bureau n'excède pas le tiers de celui du Conseil de la Fédération.

Le Bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 6 - Réunions du Conseil de la Fédération

Le Conseil de la Fédération se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de la Fédération.

La convocation doit être adressée par courrier ou par courriel au moins 7 jours avant la date retenue pour la réunion.

Les séances du Conseil de la Fédération sont présidées par le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Conseil désigné par celui-ci.

La présence de la majorité absolue des membres du Conseil de la Fédération est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil de la Fédération arrête le budget et les comptes annuels de la Fédération.

Les décisions sont prises au consensus général. En cas d'impossibilité de parvenir à ce consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de la réunion du Conseil est prépondérante.

Pour toute proposition de modification des statuts ou décision à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents, si le consensus général n'est pas obtenu.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

ARTICLE 7 - Gestion désintéressée

Les membres du Conseil de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions définies par le Conseil de la Fédération. Ils doivent faire l'objet de justificatifs adressés au siège de la Fédération.

Toute personne dont la présence est utile aux travaux du Conseil de la Fédération peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances dudit Conseil.

ARTICLE 8 - Assemblée générale

8.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération à jour de leur cotisation dans les conditions suivantes :

- pour les associations membres gestionnaires d'établissement(s) scolaire(s) et/ou d'éducation : 1 représentant délégué par tranche de 100 élèves ;
- pour les associations membres gestionnaire d'un institut de formation : 1 représentant délégué par tranche de 15 étudiants.

8.2. Réunions

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil de la Fédération ou sur la demande du

quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Elle est convoquée par courrier ou par courriel, par le président, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Son ordre du jour est décidé par le Conseil de la Fédération dont le président préside par ailleurs la séance.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre au Président quinze jours au moins avant la réunion du Conseil qui précède l'assemblée générale. Le Conseil statue sur cette demande.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil de la Fédération, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de la Fédération.

Elle est en outre assistée d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Chaque membre a le droit de se faire représenter par un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un vote par correspondance peut être prévu pour l'approbation de la désignation des membres du Conseil de la Fédération, dont les modalités sont prévues par le règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération ou mis à leur disposition.

Toute personne dont la présence est utile aux travaux de l'Assemblée de la Fédération peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de ladite assemblée générale.

ARTICLE 9 - Organismes agréés

L'assemblée générale agréé les œuvres et organismes mentionnés au 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fédération.

Elle reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Elle fixe, dans le règlement intérieur, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux du prélèvement éventuellement perçu par la Fédération afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Elle décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fédération ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

ARTICLE 10 - Contrôle des organismes agréés

L'assemblée générale approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur, notamment :

- 1° L'organisation et le fonctionnement des comptes des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° Les informations qui lui ont été transmises en application du deuxième alinéa de l'article 9 ;
- 3° Les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 11 - Fonctions des membres du bureau

11.1. Président

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et, notamment, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les

conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il est garant du respect et de la mise à jour des statuts et du règlement intérieur. Il signe tout acte, toute mesure ou tout extrait des délibérations intéressant la Fédération, fait ouvrir les comptes.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut se faire assister éventuellement d'un ou plusieurs délégués permanents.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

11.2. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations au Conseil de la Fédération et aux assemblées générales. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil de la Fédération et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est assisté éventuellement, par décision du Conseil de la Fédération, d'un Secrétaire adjoint.

11.3. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de la Fédération et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Il est assisté éventuellement, par décision du Conseil de la Fédération, d'un Trésorier adjoint.

ARTICLE 12 – Actes de dispositions et emprunts

Les délibérations du Conseil de la Fédération relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Tutelle administrative

Les délibérations du Conseil de la Fédération relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts relatifs à des biens de la dotation, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 14 – Commissions spécifiques

Des commissions permanentes ou temporaires sont créées par le Conseil de la Fédération pour l'aider dans l'étude des questions qui lui sont soumises ou pour assurer l'exécution de ses décisions.

Les modalités de fonctionnement ainsi que les missions de ces commissions sont prévues, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Conseil de la Fédération. Le président de chaque commission est, de préférence, membre du Conseil de la Fédération. Les commissions peuvent demander au Conseil de la Fédération de s'adjoindre des personnes prises en dehors de la Fédération et qui, en raison de leur compétence, pourraient les faire bénéficier utilement de leur expérience.

Le Conseil procède au renouvellement ou à la désignation de ces commissions. Il nomme pour chacune d'entre elles un président responsable. Toutefois, si le besoin s'en fait sentir, le Conseil de la Fédération peut désigner de nouvelles commissions en cours d'année.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande du quart de leur membres. Les commissions expriment des vœux qui sont soumis à la décision du plus prochain Conseil de la Fédération. Elles rendent compte de leur activité au Conseil de la Fédération.

TITRE III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 - Dotation

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 5000 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- 5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

ARTICLE 16 - Gestion financière

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 17 - Ressources

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- 1° Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 15 ;

2° Des cotisations, souscriptions et autres contributions de ses membres et notamment tous apports consentis par un membre de la Fédération, un tel apport devant faire l'objet d'une convention approuvée par le Conseil de la Fédération ;

3° Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu et notamment du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article 9.

ARTICLE 18 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.

Chaque établissement et comité local de la Fédération tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil de la Fédération ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres et aux membres honoraires au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer des deux tiers au moins des membres en exercice représentant les deux tiers au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 – Dissolution et fusion

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la fusion et/ou la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, les deux tiers des membres en exercice représentant les deux tiers des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, char-

gés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue, sur proposition du Conseil de la Fédération, l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Si l'autorisation prévue par le IV de l'article 238 *bis* du code général des impôts est rapportée ou si la Fédération est dissoute, la liquidation des comptes des organismes agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 22 – Contrôle de la tutelle

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'éducation.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 – Surveillance des changements

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, et aux ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 24 – Surveillance des établissements

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de l'éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 25 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil de la Fédération et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département.

Il complète les statuts en conformité avec ces derniers.

Toute modification du règlement intérieur est proposée par le Conseil de la Fédération et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Statuts initialement adoptés le 18 janvier 1992 et modifiés en vue de la reconnaissance d'utilité publique le 23 octobre 2011.

